

ARRÊTÉ DU MAIRE
Autorisation d'ouverture d'un débit
temporaire de boissons du 1^{er} et 3^{ème}
groupe.

Madame la Maire de SEIX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu la demande présentée par l'Association TRANSHUMANCE EN HAUT-SALAT,
représentée par son Président, M. COLLONGUES en date du 16 mars 2026.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Association TRANSHUMANCE EN HAUT-SALAT, représentée par son Président, M. COLLONGUES est autorisée à ouvrir un débit temporaire de 2^{ème} catégorie à l'occasion du loto la Transhumance en Haut-Salat le samedi 14 avril 2026 de 20h à minuit au gymnase.

La personne responsable de la tenue du stand et de la buvette est Anthony JEAN, Régisseur général du Festival, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons. Monsieur Anthony JEAN est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

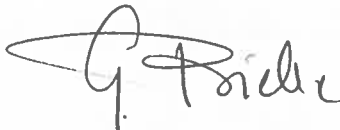
ARTICLE 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. A charge pour l'organisateur de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

ARTICLE 4 : Madame la Maire de Seix, Monsieur le Président de l'association et Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Seix, le 16 mars 2026

Le Maire,


Georgette BIELLE

